Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de Trémoins s'est réuni le 21 NOVEMBREsous la présidence de Grégoire GILLE, maire de Trémoins, suite à convocation régulière en date du 15 novembre 2022.

<u>Etaient présents</u>: Grégoire GILLE, Georges DORMOY, Estelle BOUCHÉ, Alain ROBERT, Frédéric BOULANGER, Pascal METTEY, Alicia MARSOT, Ferdinand TAFFO, Emeline SUTTER

Excusés: Jean-Robert LELARGE, etFleur THEILLAUD.

Procurations: Jean-Robert LELARGE à Grégoire GILLEet Fleur THEILLAUD à Ferdinand TAFFO.

La séance est ouverte à 20h00.

Le secrétariat de séance est assuré parAlicia MARSOT.

L'ordre du jour étant le suivant :

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23/09/2022,
- 2. Approbation acte authentique achat terrain M Dietrich,
- 3. Taxe d'aménagement
- 4. Vente de grumes,
- 5. Agent recenseur INSEE,
- 6. Référent ERRE, droit des femmes,
- 7. Vote du Rapport OM 2021,
- 8. Extinction partielle de l'éclairage public,
- 9. Questions diverses.

Le Maire propose au Conseil, qui l'accepte, d'examiner en plus de l'ordre du jour communiqué, les points suivants :

- Travaux d'électricité à la salle de la Récré,
- Vente d'herbage

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil du 23/09/2022:

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil en date du 23 septembre 2022. Celui-ci n'appelant pas de remarques particulières de la part des conseillers, il est mis aux voix, et il est ainsi approuvé à l'unanimité.

2. Approbation acte authentique achat terrain M. Dietrich:

M. le Maire rappelle au conseil le contexte de cette vente :

- Les Jardins du Mont Vaudois doivent installer une retenue d'eau pour alimenter les tunnels de maraîchages installés sur la parcelle qu'ils exploitent à Trémoins. Après étude, il s'avère que cette retenue doit être installée sur une parcelle proche, appartenant à M. Dietrich et exploitée par la ferme Ballay,

- En parallèle, M. Dietrich a confirmé sa volonté de ventre l'ensemble des terrains agricoles qu'il possède, et l'exploitant, la ferme Ballay a renoncé à son droit de préemption,
- La Commune a donc proposé de racheter l'ensemble des parcelles en question (pour un peu plus de 6 ha),
 pour les mettre à disposition de la ferme Ballay dans le cadre d'un bail de location, à l'exception des quelques 50 ares où sera implantée la retenue d'eau destinée aux Jardins du Mont Vaudois.

Lors des discussions qui ont suivi, il est apparu que M. Dietrich demandait à maintenir l'usage de son potager d'une surface de 12 ares implanté sur la parcelle ZB 78. Après concertation avec le notaire, la solution envisagée est donc une mise à disposition de cette surface sur une durée limitée dans le temps, ce qui ne nécessite pas d'opération de bornage particulière.

Ainsi, le projet d'acte précise les éléments suivants :

« A titre de condition essentielle et déterminante de la volonté des parties de contracter aux présentes, il est expressément constitué une réserve du droit d'usage au profit de Monsieur Maurice DIETRICH et à son décès au profit de sa fille Madame Nadine BOUQUEMONT née DIETRICH, uniquement et dans les conditions cumulatives ciaprès déterminées,

D'une partie de la parcelle sise sur la commune de TREMOINS cadastrée section ZB numéro 78, à des fins de jardinage et de stockage de bois par le titulaire dudit droit. Cette partie est matérialisée sous teinte jaune au plan demeuré ci-après annexée aux présentes.

La présente réserve de droit d'usage s'exercera pendant la vie de Monsieur Maurice DIETRICH et après lui celle de sa fille Madame Nadine BOUQUEMONT née DIETRICH, et ce pendant un délai maximum de TRENTE (30) ans à compter du présent jour, ledit droit devant s'éteindre par anticipation pour le cas où la maison sise à TRE-MOINS cadastrée section AA numéro 104 ne serait plus, en tout ou partie, la propriété de Monsieur Maurice DIETRICH ou de Madame Nadine BOUQUEMONT sa fille, tous deux susnommés.

Cette réserve est consentie sans indemnité, le prix de vente ci-après indiqué en tenant compte.

Ce droit s'exercera sous les conditions suivantes :

- 1) Monsieur Maurice DIETRICH ou après lui, Madame Nadine BOUQUEMONT, jouira personnellement de ce droit sans pouvoir changer la destination de ce bien, en l'exploitant pour une vocation agricole, sans pouvoir céder ce droit ni consentir une location, même partielle, à peine de nullité des cessions, baux de location et même d'extinction de leur droit d'usage.
- 2) Il aura la faculté de renoncer, si bon leur semble, à toute époque, au droit d'usage présentement réservé à son profit et d'abandonner la jouissance de ce bien au bénéficiaire successif de celui-ci et après lui à l'ACQUEREUR, en prévenant ce dernier de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance.
- 3) Monsieur Maurice DIETRICH ou après lui, Madame Nadine BOUQUEMONT seront dispensés de fournir caution et de faire dresser état du BIEN réservé, lequel est d'ailleurs reconnu par les parties être en bon état.
- 4) Monsieur Maurice DIETRICH ou après lui, Madame Nadine BOUQUEMONT acquitteront les réparations locatives qui deviendraient nécessaires. Toutes les grosses réparations incomberont à la commune de TREMOINS qui devra les faire exécuter à ses frais, sans que Monsieur Maurice DIETRICH ou après lui, Madame Nadine BOUQUEMONT puissent réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux.

La réserve du droit d'usage génèrera un droit fixe d'enregistrement de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 EUR) supporté par l'ACQUEREUR. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition de mise à disposition de terrain ainsi que les conditions qui en découlent et il autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3. Taxe d'aménagement :

Le Maire expose au Conseil qu'il convient de délibérer au sujet de la répartition de produits de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI auquel elle est rattachée à savoir la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Le projet de loi de finance 2022 (voir article de la loi concerné en annexe 1) a institué une répartition obligatoire des produits de la taxe d'aménagement entre la commune et son EPCI, dès lors que ladite taxe est levée au niveau de la

commune d'une part, et que des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI sont présents sur le territoire de la commune, d'autre part,

Ce point a été proposé à la délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre dernier, sachant qu'il a été présenté à l'occasion d'un seul bureau précédent le conseil communautaire, en date du 15 septembre 2022,

Or, l'EPCI revendique être à la tête d'un parc de quelques 20 000 m² de surfaces bâties dont un infime minorité est située dans certains villages de l'EPCI, et qu'il a fait délibérément le choix de favoriser la commune centrale pour y établir la quasi-totalité des équipements communautaires. Pour preuve, les équipement énumérés dans la délibération de l'EPCI en date du 29/09/2022 (« gymnases, bassin de natation, pôles périscolaires, médiathèque, crèche,... »), seuls 4 périscolaires sont implantés sur 4 seules communes rurales de l'EPCI (Saulnot, Coisevaux Châlonvillars et Echenans-sous-Mont-Vaudois), les autres équipements, cités ou non étant exclusivement implantés sur le territoire de la commune centre,

Sachant d'autre part que l'EPCI n'a pas, à ce jour, la compétence :

- de l'assainissement,
- de l'eau potable,
- de la distribution d'électricité,
- de la voirie communale,
- des réseaux de communication,
- de l'éclairage public,

alors que le principe de la taxe d'aménagement est de permettre aux communes de développer et de maintenir lesdits réseaux,

Dès lors, le reversement éventuel d'une part de la taxe d'aménagement perd tout sens puisque les charges qu'elle est sensée financer ne sont pas du ressort de l'EPCI,

Sachant enfin que force doit rester à la loi, et donc qu'une répartition de la taxe d'aménagement est nécessaire seulement dans les communes concernées par ladite loi, à savoir les communes qui, d'une part, lèvent ladite taxe d'aménagement, et qui, d'autre part, accueillent des équipements communautaires sur leur propre territoire,

En conséquence, la commune de Trémoins ne peut être concernée par cette disposition, car si elle lève bien la taxe d'aménagement, aucune construction d'équipement public relevant de l'EPCI n'est présente sur son territoire.

M. le Maire propose donc au conseil de ne pas délibérer sur la base du projet proposé par la CCPH (reversement de 5 % de la taxe d'aménagement pour toutes les communes membres, qu'elles soient ou non concernées par l'article 109 de la loi de finance 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des votants :

- de refuser le projet de délibération proposé par l'EPCI dont il dépend, et donc de rejeter toute proposition de partage de la taxe d'aménagement alors que celui-ci n'est imposé qu'en cas de présence sur le territoire de la commune d'équipements publics relevant de l'EPCI, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

4. Vente de bois :

Pour faire suite à la délibération 28/2022 du 23 septembre 2022 concernant la réflexion sur le choix du mode l'exploitation (vente sur pied, abattage, etc....) qu'il restait à définir, et après renseignements pris, le conseil municipal vote à l'unanimité, la mise en œuvre de l'exploitation forestière « par contrat petit bois et prévente », (contrat de commercialisation).

5. Désignation de l'agent recenseur INSEE,

Le recensement de l'INSEE, qui a lieu tous les 5 ans à tour de rôle dans l'ensemble des communes de France, sera organisé sur la commune de Trémoins début 2023.

Dans son délibéré en date du 10 juin 2022, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Pascal METTEY comme responsable de l'opération ou coordonnateur communal. A ce titre, il sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Il vérifiera donc la liste des communautés présentes sur le territoire de la commune

et validera a posteriori les coordonnées recueillies, en respectant les exigences de confidentialité inhérentes à sa mission.

Il convient à présent de désigner un agent recenseur.

Il est donc proposé au Conseil de retenir la candidature de Madame Virginie DOLOTA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette candidature et nomme donc Madame Virginie DOLOTA agent recenseur pour la campagne de recensement 2023.

6. Référent ERRE, droit des femmes:

Ce point de l'ordre du jour est remis à une prochaine séance, la visio-conférence avec la référente départementale Rachida LAOUFI SABER n'ayant pas pu avoir lieu.

7. Vote du Rapport OM 2021 :

Le rapport d'activité 2021 du service intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères sera mis prochainement à disposition des conseillers municipaux et son approbation aura lieu lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

8. Extinction partielle de l'éclairage public :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune a réalisé en 2021 un important plan d'investissement en se renouvelantl'ensemble des points d'éclairage qui sont dorénavant en technologie LED. Ceci a permis d'ores et déjà de réduire la consommation électrique. La mise en place concomitante d'horloges adaptées sur chacune des 3 armoires électriques qui alimentent le réseau d'éclairage public permet de mettre en œuvre des horaires d'éclairages spécifiques: la plage d'extinction de l'éclairage public est ainsi définie la nuit de 22h30 à 05h30. Le cas échéant, cette plage pourra évoluer en tant que de besoin, et l'éclairage pourra être ponctuellement rétabli lors de manifestations particulières.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DECIDE de confirmer l'interruption de l'éclairage public la nuit de 22 heures 30 à 05 heures 30,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

9. Travaux d'électricité à la Récré :

La mise en place d'un défibrillateur a été décidée précédemment, celle-ci nécessite une alimentation électrique qui sera raccordée à partir de la salle de la Récré. Il est prévu dans un même temps de mettre en place des sèche-mains électriques dans les toilettes de la salle de la Récré. Une consultation de plusieurs entreprises d'électricité a donc été réalisée en ce sens (RVDF+, Bruno MEILLET et SERVICES PRO).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide d'attribuer ce marché au moins disant, SERVICES PRO pour la somme de 550,00 € HT, intégrant la fourniture du disjoncteur différentiel, du câble d'alimentation et la main d'œuvre.

Ces travaux seront réalisés dans les tout prochains jours.

10. Vente d'herbage :

Suite à la décision du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 de proposer à la vente l'herbage des parcelles communales suivantes :

- parcelle ZE 17 « au Fahy », pour une contenance de 74 ares 04 ca,
- parcelle ZH 19 « en la Prairie », pour une contenance de 35 ares 90 ca.

M. le Maire procède à l'ouverture de l'unique enveloppe remise avant le 30 juin, suivant les conditions de concours définies lors du dernier conseil et dont il a été fait publicité par voie d'affichage.

Le conseil Municipal retient à l'unanimité des votants la proposition de Mme Sandrine Ballay pour un montant de 120 € l'hectare soit 88.84 € pour la seule parcelle ZE 17 d'une contenance de 74 ares 04 ca, pour laquelle sa proposition a été formulée.

11. Questions diverses :

- M. le Maire confirme aux membres du Conseil que la commune a obtenu une première fleur lors de la cérémonie de remise des prix régionaux 2022des Villes et Villages Fleurisqui s'est tenuemardi 15 novembre à 14h00 à Dijon. Il remercie à nouveau l'ensemble des bénévoles du village qui prennent part à l'embellissement de la commune tout au long de l'année. Une cérémonie sera organisée prochainement pour marquer cet évènement.
- Repas des Anciens : il aura lieu cette année le dimanche 11 décembre à 12h00.
- Prochain conseil municipal : le vendredi 16 décembre à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Annexe 1

Rappel de la loi définissant la répartition éventuelle de la taxe d'aménagement entre les communes et les EPCI:

LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Article 109

Au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots : « peut-être » sont remplacés par le mot : « est ».

Code de l'Urbanisme :

Article L331-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022 – Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 109

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa;
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- 3° De plein droit dans les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa; Le présent 3° n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris;
- 4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

La taxe mentionnée aux 1° à 4° est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou situées dans le périmètre de la métropole de Lyon.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune estreversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Dans les cas mentionnés aux 3° et 4°, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal, le conseil de la métropole de Lyon ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. Nonobstant leur durée initialement prévue, les délibérations mentionnées au dixième alinéa renonçant à percevoir la taxe, ou la supprimant, prises par les conseils municipaux ou, le cas échéant, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création d'une commune nouvelle, demeurent applicables uniquement la première année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté portant création de la commune nouvelle a été pris.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. A l'exclusion de la fraction prévue à l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'article L. 331-3, le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget principal de la métropole de Lyon et de la Ville de Paris.